

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, une activité d'aménagement forestier est définie comme étant notamment une activité reliée à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures;

ATTENDU QUE le paragraphe 16.5^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune prévoit que les fonctions et les pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à réaliser, conformément à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, des activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le virement d'un montant maximal de 29 700 000 \$ provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles de titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation de bois au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour le financement d'activités d'aménagement forestier des chemins multiressources pour l'exercice financier 2021-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE soit autorisé, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le virement d'un montant maximal de 29 700 000 \$ provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles de titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation de bois au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour le financement d'activités d'aménagement forestier des chemins multiressources pour l'exercice financier 2021-2022;

QUE, pour cet exercice financier, les sommes soient virées au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, et ce, en plusieurs versements, soit au fur et à mesure de leur disponibilité.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75209

Gouvernement du Québec

Décret 923-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et les conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak concernant la pratique d'activités de chasse communautaire à l'original à des fins alimentaires, rituelles ou sociales dans la ZEC Louise-Gosford

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak ont conclu, le 17 septembre 2001, l'Entente concernant la pratique d'activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, dont le territoire d'application n'inclut pas le territoire de la ZEC Louise-Gosford;

ATTENDU QUE les Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak ont demandé au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs la mise sur pied d'un projet visant à faciliter la pratique de la chasse communautaire à l'original par les Abénaquis sur le territoire de la ZEC Louise-Gosford;

ATTENDU QUE les parties souhaitent maintenir des rapports harmonieux, fondés sur le dialogue et la collaboration entre les diverses personnes pratiquant des activités de chasse à l'original dans la ZEC Louise-Gosford;

ATTENDU QUE les parties veulent conclure une entente pour expérimenter, à partir de 2021-2022, pour une durée de trois ans et avec possibilité de renouvellement, l'application de modalités particulières de chasse communautaire à l'original par les Abénaquis à des fins alimentaires, rituelles ou sociales sur le territoire de la ZEC Louise-Gosford;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la même loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et les conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak concernant la pratique d'activités de chasse communautaire à l'original à des fins alimentaires, rituelles ou sociales dans la ZEC Louise-Gosford, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75210

Gouvernement du Québec

Décret 924-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT les modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec est institué en vertu de l'article 14 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 97 de cette loi les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont portées au débit du fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le fonds du Tribunal administratif du Québec est constitué :

—des sommes virées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

—des sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Retraite Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que des sommes virées par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1); le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

—des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

—des sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2021-2022 requièrent un budget de 52 587 100 \$ à titre de revenus, de 49 584 700 \$ à titre de dépenses et de 4 342 400 \$ à titre d'investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes requises au financement du Tribunal administratif du Québec, évaluées à 51 987 100 \$, déduction faite des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2021, qui devront être versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec par les organismes et les ministres concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE, pour l'exercice financier 2021-2022, les sommes requises au financement du Tribunal administratif du Québec, évaluées à 51 987 100 \$, déduction faite des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2021, soient versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes :

—le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme totale de 9 201 900 \$, comme suit : 3 067 500 \$ au plus tard le 31 juillet 2021 et le solde en 8 virements mensuels égaux de 766 800 \$ à compter du 1^{er} août 2021 payables le premier de chaque mois;

—les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées :

—La Société de l'assurance automobile
du Québec
(Gestion de l'accès au réseau routier)

1 432 000 \$